

[REDACTED]

Tomblaine, le 22 Février 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [REDACTED]

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 12 / 2017-2018 :**

**Affaire : Incidents après la rencontre R2SEFB 2507 GET VOSGES – VANDOEUVRE BASKETBALL du 13 Janvier 2018.**

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Février 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale  
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : VANDOEUVRE BASKETBALL – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 10 FEVRIER 2018

Dossier n° 12 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

### **Incidents après la rencontre R2SEFB 2507 GET VOSGES – VANDOEUVRE BASKETBALL du 13 Janvier 2018.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),  
notamment son Annexe 1 ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Après audition de Monsieur [REDACTED], [REDACTED]  
[REDACTED]

#### Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club de VANDOEUVRE BASKETBALL ;

CONSIDERANT que Monsieur BOUMAZA, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de marque un incident après la rencontre pour le motif : « Des spectateurs de l'équipe B se sont approchés de la table de marque et une altercation a eu lieu entre ceux-ci ... » ;

CONSIDERANT que Monsieur BOUMAZA, premier arbitre, précise dans son rapport qu'il a entendu la personne en charge du chronomètre crier vers une (ou plusieurs) joueuse de l'équipe B mais sans savoir ce qui a été dit et que c'est alors que les filles de l'équipe B se sont énervées et qu'une personne accompagnatrice de l'équipe B a eu une altercation verbal (pas de mot vulgaire mais en criant très fort) avec la personne en charge du chronomètre ;

CONSIDERANT que Monsieur BOUMAZA, premier arbitre, mentionne dans son rapport qu'il a précisé à l'accompagnateur qu'il n'avait pas l'autorisation de se trouver à cet endroit et que peu importe ce qui a été dit, il est le seul à pouvoir prendre en charge ce problème ;

.../...

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque précisent dans leur rapport qu'un groupe de spectateurs de Vandoeuvre a traversé le terrain et s'est dirigé vers la table de marque pour interpeler les officiels ainsi que l'arbitre, des paroles ont été changées puis il ont regagné la tribune ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], précise qu'il n'était pas présent lors de la rencontre mais il fait remarquer aux membres de la commission qu'il y a une incohérence au niveau des rapports ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline du 10 Février 2018 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis et que [REDACTED] [REDACTED] est responsable es qualité de la bonne tenue de ses supporters ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED], [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger :**

**Un avertissement à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], [REDACTED]**

*Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.*

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive VANDOEUVRE BASKETBALL devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

MM. CANET, DEVISE et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

Bertrand TERNARD